
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 NOVEMBRE 1856.

BUDGET DU DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE POUR L'EXERCICE 1857 ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. WASSEIGE.

MESSIEURS,

Le projet de Budget du Ministère de la Justice, soumis à votre examen pour l'exercice 1857, présentait d'abord un total qui dépassait de 65,281 francs le chiffre des allocations votées en 1856. Cette différence provenait d'une augmentation de 20,681 francs sur l'allocation pour le clergé inférieur, par suite de la création de quelques succursales et de quelques chapelles, et d'une autre augmentation de 38,000 francs sur l'allocation pour le traitement des employés des prisons, dont le personnel devrait être renforcé à cause de l'établissement du régime cellulaire dans quelques nouvelles prisons.

Après la présentation de ce projet, M. le Ministre de la Justice a fait connaître à la section centrale qu'il se propose de solliciter, par amendement, deux nouveaux crédits, l'un de 5,450 francs, à l'art. 2 du chap. 1^{er}, pour augmenter le traitement des fonctionnaires, employés et gens de service de l'administration centrale, et l'autre de 6,800 francs, au chap. 2, art. 10, pour augmenter les traitements des secrétaires de parquet de première instance et des expéditionnaires attachés à ces parquets, dont la section centrale avait exposé la situation malheureuse à M. le Ministre. En définitive, les crédits demandés pour l'exercice 1857 dépassent de 77,531 francs le chiffre des allocations votées pour 1856.

⁽¹⁾ Budget, n^o 153 (session de 1855-1856).

⁽²⁾ La section centrale, présidée par M. DE LEHAYE, était composée de MM. LAUBRY, DE LIÈGE, VAN OVERLOOP, JULLIOT, MOREAU et WASSEIGE.

Ces augmentations seules ont provoqué quelques demandes d'explication, presque toutes les autres dépenses dérivant directement de la loi et se trouvant ainsi, en quelque sorte, hors de discussion. Plusieurs observations ont, néanmoins, été faites, soit par les sections, soit par la section centrale; d'autres, auxquelles il n'a pas paru que l'on eût suffisamment fait droit, ont été renouvelées. Il vous en sera rendu compte, ainsi que des réponses que le Gouvernement a cru devoir y faire, au fur et à mesure de l'examen des articles qui y ont donné lieu.

Avant d'entamer l'examen des différents chapitres du Budget, la section centrale a décidé que le vœu émis par la 3^{me} section, de voir le Gouvernement présenter bientôt un projet de loi spécial sur la fixation du ressort de juridiction des notaires, serait transmis à M. le Ministre de la Justice, et elle a reçu de ce haut fonctionnaire la réponse suivante :

« Le Gouvernement ne méconnaît pas ce qu'il peut y avoir de juste et d'équitable dans les réclamations qui tendent à l'établissement d'un ressort uniforme de juridiction pour tous les notaires indistinctement; mais ce qui s'est passé lors des discussions de la Chambre, en 1848, quand les différents modes proposés pour aboutir à cette égalité entre les notaires ont été successivement rejetés, doit engager le Gouvernement à procéder avec la plus grande circonspection; la solution de la question se complique, d'ailleurs, d'intérêts divers : le Gouvernement délibérera sur l'application du principe, et, s'il y a lieu, comprendra cet objet dans un projet de loi spécial. »

CHAPITRE 1^{er}.

C'est à l'art. 2 de ce chapitre que se rapporte l'amendement de M. le Ministre de la Justice; il a pour objet d'augmenter de 5,450 francs l'allocation pour traitements des fonctionnaires, employés et gens de service de l'administration centrale de ce Département. Cette augmentation est justifiée par M. le Ministre dans les termes suivants :

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

» J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien porter à la connaissance de la section centrale, chargée d'examiner le Budget de mon Département pour l'exercice 1857, que je propose, par amendement au chap. 1^{er}, art. 2, de porter l'allocation pour traitements des fonctionnaires, employés et gens de service de l'administration centrale, à la somme de 196,000 francs : différence en plus 5,450 francs.

» Je me suis convaincu que cette augmentation est devenue indispensable, tant pour assurer la marche du service que pour l'exécution des dispositions du règlement organique concernant le personnel.

» L'arrêté royal du 21 novembre 1846, portant organisation de l'administration centrale du Département de la Justice, porte, art. 4 : « Après dix ans de grade, le traitement du secrétaire général peut être porté à 9,000 francs,

celui des directeurs et de l'inspecteur général à 7,000 francs, et celui du chef de division à 6,000 francs. »

« Plusieurs fonctionnaires de mon administration ont acquis, par des services de plus de dix années dans leur grade, des titres au bénéfice de cette disposition.

» D'un autre côté, le personnel de l'administration comprend un certain nombre de docteurs en droit, qui sont entrés au Ministère en qualité d'attachés ou de surnuméraires, sans rétribution, mais avec la perspective d'être placés dans la magistrature, après un stage plus ou moins long ; mais l'expérience ayant bientôt démontré que le système des places non rétribuées devait être abandonné, plusieurs des docteurs en droit qui les occupaient, ont été nommés au grade d'employés titulaires avec un traitement de 1,200 francs. Cette rémunération n'est nullement en rapport avec les services qu'ils rendent à l'État, et il est devenu urgent d'améliorer la position de ces employés, sous peine de les voir quitter, au détriment de l'administration, une carrière aussi peu fructueuse. Le personnel du Ministère de la Justice est d'ailleurs trop peu nombreux pour qu'ils puissent espérer cette amélioration par suite des mutations ordinaires.

» Telles sont les considérations qui m'ont paru justifier l'amendement que j'ai l'honneur de proposer.

» *Le Ministre de la Justice,*

» ALPH. NOTHOMB. »

Ces raisons ont paru satisfaisantes à la section centrale, et elle a l'honneur de vous proposer de porter cet article au chiffre de 196,000 francs. Elle espère que tous les employés du Département de la Justice, jouissant ainsi d'un traitement convenable, ne se trouveront plus dans une position privilégiée relativement à l'obtention des places vacantes dans la magistrature.

Le restant du chapitre est ensuite adopté, y compris le chiffre de 6,000 francs demandé pour frais d'impression de recueils et documents statistiques, sur lequel la 1^{re} section avait émis des réserves ; toutefois, la section centrale a cru devoir l'adopter pour les raisons invoquées l'an dernier par le Gouvernement. Elle insiste néanmoins pour que le Gouvernement soit aussi sobre que possible de documents statistiques dont l'utilité ne serait pas incontestable.

CHAPITRE II.

La 3^{me} section avait manifesté le désir de connaître l'époque à laquelle le Gouvernement pourrait présenter à la Chambre le projet de loi si impatiemment attendu sur l'organisation judiciaire. La section centrale tout entière s'était associée à ce vœu, et était disposée à engager le Gouvernement à distraire de ce projet, pour être soumise à une discussion immédiate, la partie relative à l'augmentation du personnel de certaines cours et de certains tribunaux, si, toutefois, il n'avait pas trouvé dans l'emploi d'autres mesures des moyens suffisants pour faire cesser dans diverses localités, des lenteurs telles qu'elles ressemblent à un quasi-déni de justice. Le projet de loi présenté par le Gouvernement, dans

la séance du 23 avril dernier, a répondu d'avance au vœu exprimé ci-dessus; la section centrale a cru, néanmoins, devoir le laisser subsister dans son rapport, afin de témoigner de l'impatience avec laquelle la discussion de ce projet est attendue.

La section centrale a appelé l'attention du Gouvernement sur la position malheureuse des employés aux parquets des procureurs du Roi, en lui faisant observer qu'ils ne reçoivent, en général, que 400 francs d'appointements, tandis que les employés aux parquets des cours d'appel en reçoivent 1,300.

Elle pense que cette inégalité choquante doit disparaître; elle a prié le Gouvernement de lui faire connaître ses intentions sur cet objet. Voici la réponse que lui a fait parvenir M. le Ministre de la Justice :

« Les employés des parquets des cours d'appel jouissent d'un traitement de 1,350 francs (et non de 1,300 francs), tandis que les commis adjoints aux secrétaires des parquets de première instance, ne reçoivent la plupart qu'un traitement de 400 francs.

» Cependant, il ne peut pas être exact de dire que les employés des parquets d'appel ont moins de besogne que les employés à 400 francs des parquets de première instance.

» De tout temps, il y a eu des employés dans les parquets d'appel chargés d'une partie du service de ces parquets, tandis qu'il n'y a encore aujourd'hui que neuf parquets de tribunaux de première instance, où il ait été nécessaire d'adjoindre aux secrétaires de parquet un simple employé *pour les expéditions*.

» Sans doute, les employés chargés de l'expédition et des écritures dans les parquets de première instance, où la besogne et le travail principal incombent aux secrétaires, ne peuvent être assimilés, quant au traitement, aux employés d'appel, qui tous ont bien autre chose à faire qu'un travail purement matériel.

» Toutefois, il faut reconnaître qu'un traitement de 400 francs est devenu tout à fait insuffisant, et qu'un traitement de 600 francs sera encore fort modeste. Pour porter à 600 francs le traitement de sept commis à 400 francs et moins, l'art 10 du chap. II devrait être augmenté de *seize cents francs*.

» Cette proposition fera l'objet d'un amendement à soumettre à la Chambre.

» A cette occasion, je ne puis m'abstenir d'informer la section centrale que mon honorable prédécesseur immédiat et moi-même, nous avons été sur le point de demander la révision des traitements des vingt-six secrétaires de parquet de première instance.

» Ces traitements, par suite d'une allocation au Budget de 1846, ont été fixés en dernier lieu, par arrêté royal du 8 avril 1846, inséré au *Moniteur* du 11 avril, respectivement au chiffre de 1,700, 1,200, 1,100 et 900 francs, pour les secrétaires près les tribunaux de 1^{re}, 2^{me}, 3^{me} et 4^{me} classe.

» Si l'on considère que les secrétaires de parquet doivent avoir au moins autant de capacité et d'intelligence que les commis-greffiers, on reconnaîtra qu'il serait équitable d'allouer aux secrétaires de parquet un traitement égal à celui des commis-greffiers.

» Pour qu'il en fût ainsi, le Budget de la Justice, à l'art. 10, devrait être augmenté de 1,200 francs pour les quatre secrétaires de première classe à

1,700 francs, qui recevraient chacun 2,000 francs, traitement des commis-greffiers ; de 4,200 francs pour les sept secrétaires de deuxième classe à 1,200 francs, qui recevront 1,800 francs ; de 4,000 francs pour les huit secrétaires de troisième classe à 1,100 francs, qui recevront 1,600 francs, et enfin de 4,900 francs pour les sept secrétaires de quatrième classe à 900 francs, qui recevraient 1,600 francs.

» Il faudrait donc 14,300 *francs en plus*. Toutefois, il est douteux que la Législature soit disposée à accueillir une augmentation aussi importante. Cependant, j'ose insister auprès de la section centrale pour qu'elle appuie une augmentation de 5,200 francs, pour élever de 200 francs le traitement de chacun des vingt-six secrétaires de parquet.

» L'art. 10 du chap. II devrait alors être augmenté, y compris les 1,600 francs pour les expéditionnaires de 6,800 francs, et porté de 1,040,311 francs à 1,047,111 francs. »

Il résulte de la réponse de M. le Ministre que s'il trouve les fonctions des employés des parquets de première instance moins importantes que celles des employés des parquets près les cours d'appel, et que s'il est d'avis qu'elles ne donnent, par conséquent, pas droit à un traitement égal, il pense néanmoins, d'accord avec la section centrale, que le chiffre de 400 francs est absolument insuffisant ; il propose donc d'élever à 600 francs le traitement de cette catégorie d'employés, en augmentant, à cet effet, l'art. 10 du Budget d'une somme de 1,600 francs. La section centrale a trouvé également plausibles les raisons invoquées par M. le Ministre de la Justice, pour augmenter de 200 francs le traitement des 26 secrétaires des parquets de première instance, et elle a admis le nouveau crédit de 5,400 francs, qui en est la conséquence. Elle vous propose d'y donner également votre assentiment, en élevant l'article 10 à la somme de 1,047,111 francs.

Le chapitre II est ensuite adopté, ainsi que le chapitre III, qui n'a donné lieu à aucune observation.

CHAPITRE IV.

La section centrale a manifesté le désir de voir réduire, autant que possible, le nombre des avoués et des huissiers, et le Gouvernement a déclaré qu'il saisisait toutes les occasions de le faire, quand il est possible d'adopter cette mesure. Confiant dans cette déclaration, la section centrale adopte le chap. IV. Le chapitre V est adopté sans observation.

CHAPITRE VI.

L'examen de ce chapitre a donné lieu au renouvellement de plaintes, en quelque sorte périodiques, sur le format et l'impression du *Moniteur* ; en effet, le format adopté rend le nombre des suppléments tellement considérables, que les recherches y deviennent fort difficiles lorsque le *Moniteur* est relié. Il serait temps que le Gouvernement examinât sérieusement s'il existe de bonnes raisons

pour maintenir l'état actuel des choses, sinon qu'il choisît, pour le *Journal officiel*, un format plus commode.

La section centrale constate avec plaisir qu'il y a eu amélioration depuis l'an dernier, dans l'envoi du *Moniteur*; mais elle pense que l'on pourrait encore faire mieux, et le faire parvenir en province en même temps que les autres journaux de la capitale; elle engage M. le Directeur du *Moniteur* à porter son attention sur ce point.

Une observation a été présentée par la 1^{re} section; elle signale le peu d'ordre et de soin qui, à son avis, règnent dans la rédaction des tables alphabétiques; elle exprime aussi le vœu que le *Journal officiel* fasse connaître la composition des sections centrales. Ces observations ont été transmises à M. le Ministre de la Justice, qui nous a fait connaître qu'il serait fait droit au vœu exprimé par la 1^{re} section, et que la composition des sections centrales serait désormais insérée au *Moniteur*. Quant à la rédaction des tables alphabétiques, il y avait à choisir entre deux méthodes de pagination: l'une, au moyen de laquelle on indiquerait par un chiffre chaque discours prononcé sur un même sujet par un orateur; l'autre, qui se bornerait à indiquer la première page de chacune des séances dans laquelle l'orateur aurait prononcé sur le même sujet un ou plusieurs discours. C'est ce second mode qu'a adopté le Gouvernement, comme présentant moins d'inconvénients que le premier, qui conduirait à multiplier outre mesure les chiffres de la pagination; il pense, d'ailleurs, que toute espèce de difficulté disparaîtrait, si l'on plaçait, en tête de la table, l'avis que les chiffres de pagination indiquent la première page des séances dans lesquelles les discours mentionnés à la suite des titres des projets en discussion, ont été prononcés; c'est aussi l'opinion de la section centrale, qui adopte le chapitre VI.

CHAPITRE VII.

Lors de l'examen du Budget de la Justice pour l'exercice 1856, la section centrale avait manifesté le désir de voir ce Ministère exécuter plus strictement la loi sur les pensions, dans ses prescriptions qui défendent à chaque Département de payer, sur son Budget, au delà du premier terme échu; cette année, elle a renouvelé cette observation, et a reçu du Gouvernement la réponse suivante :

« L'extrait transcrit ci-après, d'une dépêche de M. le Ministre des Finances du 19 février 1850, signée Frère-Orban, donnera à la section centrale la garantie que le Département de la Justice ne fait que se conformer aux instructions générales en fait de pensions.

» L'extrait est ainsi conçu :

« Afin de régler les mesures qu'exige l'exécution de l'art. 4 de la loi du
» 17 février 1849, sur les pensions civiles et ecclésiastiques, et de l'arrêté
» royal du 15 novembre 1849, n° 16, j'ai l'honneur de vous proposer, d'ac-
» cord avec la Cour des comptes, d'adopter les dispositions suivantes :

» 1° Toute pension civile sera acquittée, pour le premier terme, par le
» Département liquidateur. Par premier terme, il faut entendre, le premier
» trimestre ou le prorata du trimestre dans lequel aura lieu l'entrée en jouis-

» sance de la pension ; cependant le Département liquidateur aura la faculté
 » de comprendre dans l'ordonnance à former, la totalité des arrérages qui
 » seront dus, jusqu'au jour où la direction de la Dette publique pourra faire
 » le service de la pension.

» Ce premier paiement se fera sur *ordonnance partielle*, soumise au visa
 » préalable de la Cour des comptes, appuyée de l'arrêté royal qui confère la
 » pension, et de tous les titres nécessaires à ce haut collège pour en approuver
 » la liquidation après ordonnancement à l'administration du trésor public.
 » Cette pièce sera payée au pensionnaire contre la seule production d'un cer-
 » tificat de vie en due forme. L'ordonnance de paiement en fera mention en
 » marge ;

» 3° En cas de, etc. ;

» 4° Lorsque la Cour des comptes aura renvoyé le dossier du pensionnaire
 » au Département liquidateur, en lui faisant connaître qu'elle a approuvé la
 » liquidation de la pension, le Département liquidateur extraira dudit dossier,
 » pour être transmis au Département des Finances :

» A. L'arrêté royal qui confère la pension ;

» B. L'acte de naissance du pensionnaire ;

» C. La déclaration du domicile, etc.

» A la réception de ces pièces, le Département des Finances inscrira ces pen-
 » sions au grand-livre de la Dette publique, et en dressera les brevets pour les
 » transmettre réunis dans les dix premiers jours du troisième mois de chaque
 » trimestre, à la Cour des comptes, qui les visera et les renverra au Départe-
 » ment des Finances, au plus tard le 25 du même mois, afin que ces brevets
 » puissent parvenir définitivement aux intéressés dans les premiers jours du
 » mois suivant, et dans tous les cas avant l'ouverture du paiement trimestriel
 » des pensions ;

» 5°, etc. »

» Telles sont les instructions que suit le Département de la Justice, et
 comme il est de toute évidence qu'une ordonnance de paiement de tous les
 termes échus d'une pension peut aussi bien être visée par la Cour des comptes
 qu'une ordonnance de paiement de 2 ou 3 mois de pension, il est certain
 qu'il est tout à fait dans l'intérêt des pensionnés que le Département liquida-
 teur joigne à l'envoi de l'arrêté de pension à la Cour des comptes, une ordon-
 nance pour le paiement de tous les arrérages dus à la date de cet envoi.

» Si le Département liquidateur agissait autrement, il est certain que les
 pensionnés, qui sont souvent dans une grande pénurie à la sortie de fonctions,
 verraient se prolonger cet état de choses pendant 2 à 3 mois. Car enfin il faut
 du temps au Département des Finances pour ordonnancer les arrérages et
 transmettre de nouveau les pièces à la Cour des comptes.

» Ausurplus, dans l'intérêt de la simplification des écritures au Département
 des Finances et à la Cour des comptes, il convient aussi que le Département
 liquidateur ordonnance d'une fois tous les arrérages dus à la date de l'or-
 donnancement du premier terme, au lieu d'avoir à occuper deux fois la Cour
 des comptes, et deux fois le Département des Finances, de pareille opération,
 et cela au grand détriment des pensionnaires qui, on regrette de le dire, sont
 souvent dans un grand embarras à la sortie de fonctions. »

Il est évident, d'après cette réponse, que le Département de la Justice croit trouver le droit d'agir comme il le fait, dans une circulaire ministérielle émanée du Ministère des Finances, pour régler les mesures qu'exigeait l'exécution de l'art. 4 de la loi du 17 février 1849. Selon le Gouvernement, cette circulaire autorise le Département liquidateur à comprendre dans l'ordonnance de paiement, la totalité des arrérages qui seront dus jusqu'au jour où la direction de la Dette publique pourra faire le service de la pension.

Sans discuter la question de savoir s'il peut entrer dans les attributions d'un Ministre de venir, par une circulaire, non pas expliquer le texte obscur ou trop concis d'une loi, mais étendre et changer un texte parfaitement clair et très-absolu, la section centrale est d'avis que la faculté accordée par la circulaire qu'invoque le Gouvernement, ne devrait être dans tous les cas que l'exception, et trouver toujours son excuse dans la stricte nécessité; qu'elle serait, sans cela, le renversement plutôt que l'explication de la loi, et que si réellement la loi est inexécutable ou mauvaise, mieux vaut la changer régulièrement que de la violer systématiquement.

Il résulte des renseignements qui sont parvenus à la section centrale, que si d'autres Départements, et notamment celui des Travaux publics, entendent et exécutent la loi comme le Département de la Justice, la plupart suivent à la lettre les prescriptions de son art. 4.

Il est d'ailleurs un moyen bien simple de s'en tenir au texte, et c'est celui que la section centrale avait recommandé l'an dernier au Département de la Justice, et qu'elle lui recommande de nouveau cette année : c'est d'accélérer davantage la liquidation des pensions qui le concernent; car il y a ceci à remarquer, que toutes les pensions civiles du Département de la Guerre, et 124 sur 130 accordées pendant l'année 1855 par le Département des Finances, ont été liquidées et inscrites assez tôt, pour pouvoir être comprises dans l'état collectif du trimestre qui suit immédiatement celui dans lequel a eu lieu l'entrée en jouissance. Si la même célérité était apportée au Département de la Justice, il se présenterait beaucoup moins de cas où il pourrait être nécessaire de faire usage de la faculté dont il vient d'être parlé, si tant est que cela puisse jamais être nécessaire. Ce système serait également tout dans l'intérêt des pensionnés, intérêt qui est invoqué par le Gouvernement à l'appui de la marche, à notre avis erronée, qu'il suit à présent. Telles sont les considérations qui engagent la section centrale à persister dans ses observations.

CHAPITRE VIII.

Le premier article de ce chapitre comprend une augmentation de 3,400 francs sur la somme allouée à monseigneur l'archevêque de Malines, pour frais de tournées et de secrétariat; ce qui porte cette allocation à 8,000 francs. Cette augmentation a été admise par les 1^{re}, 2^{me} et 6^{me} sections; les 4^{me} et 5^{me} sections l'ont rejetée. La 3^{me} section a désiré connaître les causes qui rendaient cette augmentation nécessaire; la section centrale, déférant à ce vœu, l'a transmis à M. le Ministre de la Justice.

Ce haut fonctionnaire nous a fait connaître que l'archevêché de Malines comprend plus de 1,200,000 habitants, plus de 700 églises paroissiales et chapelles,

et enfin 600 conseils de fabrique ; c'est-à-dire , en étendue et en population , à peu près le double des trois diocèses de Bruges, Gand et Tournay : qu'il en résulte une correspondance et une besogne très-considérables , qui se sont beaucoup accrues encore depuis que l'archevêque a accordé son concours à l'exécution des lois sur l'enseignement primaire et l'enseignement moyen , et qu'il est indispensable d'augmenter le nombre des secrétaires , pour que cette besogne puisse s'expédier ; qu'il est d'ailleurs juste d'avoir égard aux dépenses extraordinaires , aux frais de tournée et aux voyages qu'en sa double qualité d'archevêque et de cardinal, monseigneur de Malines est obligé de faire, non-seulement dans son diocèse, mais aussi dans ceux des suffragants et même parfois en pays étranger.

Les raisons invoquées dans la réponse de M. le Ministre de la Justice, ont paru à la section centrale justifier complètement cette augmentation. Il est, en effet, de toute évidence que l'importance relative du diocèse de Malines, en étendue et en population, doit astreindre l'archevêque à des frais de tournée et de secrétariat beaucoup plus considérables que ceux auxquels sont tenus les autres évêques de la Belgique. D'un autre côté, la haute dignité du cardinalat impose à l'éminent prélat qui en est revêtu, des dépenses obligatoires et toutes spéciales, dont il est parfaitement juste de lui tenir compte. Ce principe, d'ailleurs, a toujours été reconnu par le Gouvernement, et notamment par l'honorable M. de Haussy, alors Ministre de la Justice, dans les séances des 10 janvier et 8 février 1849, à la Chambre des Représentants et au Sénat. Quant au chiffre même de l'augmentation, il a paru à la section centrale renfermé dans des limites convenables ; elle vous en propose en conséquence l'adoption, par trois voix contre une.

L'article 29 est augmenté d'une somme de 20,681 francs, destinée à la création de quelques succursales et de quelques chapelles, ainsi qu'à la dotation d'une vingtaine de nouvelles places de vicaires. Plusieurs sections n'ont pas trouvé cette augmentation suffisamment justifiée, par la note marginale jointe au projet du Budget, et ont réclamé du Gouvernement des explications plus étendues. La section centrale, ayant transmis cette demande, a reçu du Gouvernement une réponse qui comprend également la répartition du chiffre sollicité par lui.

« La somme disponible au 1^{er} janvier 1856, pour la création de nouvelles places, érection de succursales ou chapelles, était de fr. 8,493 31

» Il a déjà été érigé, depuis le commencement de l'année courante, savoir :

» 1^o Une succursale (la Pruelle à Herstal); dépense fr. 787 50

» 2^o Trois chapelles à 500 francs, Méan à Maffe, Heykant à Zele, Vogelée, province de Liège . . . 1,500 »

» Il a été doté douze places de vicaires, aussi à 500 francs, savoir : un 1^{er} vicaire dans les commu-

A REPORTER. fr. 2,287 50 8,493 31

REPORT. fr.	2,287 50	8,493 31
nes d'Hougaerde, Knocke, Velaine et Bioulx ; un 2 ^{me} dans les communes de Roelux, Wilryck, Zedelgem, Merckem, Wachtebeke, Saint-Laurent et Liège, paroisse St-Gilles ; un 3 ^{me} vicaire dans la commune d'Evergem. Douze vicaires à 500 francs	6,000 »	
ENSEMBLE. fr.	8,287 50	
dont il faut retrancher, par suite de la suppression d'un vicaire à Kempt.	500 »	
Reste donc une dépense de fr.	7,787 50	
» Il reste à ériger, dans le courant de 1856, dans les communes de Nazareth, Seraing, Godarville, Lommel, Puers, Maillen, Westerloo, Gheel, Zele et Seneffe, 10 succursales, dont 6 sont aujourd'hui chapelles, ce qui amènera une dépense de . . . fr.	4,875 »	
» Enfin, il reste à doter, cette année, 28 places de vicaires, entre autres à Turnhout, Anvers, Puers, Laerne, Maeter, Se- vereecken, Gand, pour plusieurs paroisses, à Bruges, Astene, Gentbrugge, Bruxelles, et dans diverses autres communes là où il sera le plus nécessaire ; 28 places de vicaires à 500 francs. . .	14,000 »	
» Total de la dépense qu'entraîneront les places à créer en 1856	26,662 50	
dont il faut déduire, par suite de la suppression d'une douzaine de chapelles et de 15 places de vicaires	13,500 »	
» Reste pour création de nouvelles places en 1856	13,162 50	
» La somme disponible au 1 ^{er} janvier 1856 étant de.	8,493 31	
» Il y a déficit de	4,669 19	
» En 1857, il y aura à ériger, 1 ^o dans les communes de Fe- neur, Wetteren-ten-Eede, Lombeke, Munro, Caggevinne, Door- selaer, à Exaerde et Boitshoucke, 7 succursales dont 4 chapelles, ce qui amènera une dépense de	3,512 50	
» 2 ^o 6 chapelles dans les communes de Noville, Autreppe, Forville, Serainchamps, Zoumord et Bossut, à 500 francs . . .	3,000 »	
» Et 3 ^o il y aura à doter 19 places de vicaires, en donnant un 1 ^{er} vicaire aux communes de Cortenaeken et Gillois ; un 2 ^{me} vi- caire aux communes de Bierbeck, Tubize, Merxem et Goyck ; un 3 ^{me} vicaire à la commune de Borgerhout, et un 4 ^e vicaire aux communes de Bruxelles pour l'église de Bon-Secours et Bé- guinage, d'Anvers pour St-Paul, et à Molenbeek-St-Jean ; un 5 ^{me} vicaire à Anvers pour l'église de St-André, et enfin un 6 ^{me} vicaire à Bruxelles pour l'église de St-Gudule ; 19 places de vicaires à 500 francs.	9,500 »	
Montant du supplément demandé. fr.	20,681 69	

» Il est d'ailleurs à remarquer que ces prévisions sont établies d'après les notions que le Gouvernement possède actuellement sur le mérite des réclamations qui lui sont parvenues. Cette appréciation pourra naturellement se modifier suivant les éléments administratifs qui compléteront l'instruction ; car il reste, pour plusieurs demandes, à consulter les fabriques d'églises et les conseils communaux, et ainsi il pourra arriver que la création de quelques places devra être ajournée pour donner la priorité à d'autres. »

Il est impossible à la section centrale d'apprécier le degré d'utilité absolue ou même relative de chaque succursale, chapelle ou vicariat indiqué dans la réponse du Gouvernement ; mais elle comprend que l'augmentation de la population doit aussi augmenter les besoins du culte ; elle sait, d'ailleurs, que toute demande de l'espèce est soumise à une enquête administrative sévère ; elle espère que le Gouvernement, en dispensateur juste et économe des deniers de l'État, ne les alloue que lorsque la nécessité lui en est suffisamment démontrée ; d'après ces considérations, la section centrale adopte l'art. 29 tel qu'il est proposé par le Gouvernement.

Le tableau réclamé par la 6^{me} section pour indiquer la répartition de 420,000 francs destinés aux subsides à accorder aux provinces, aux communes et aux fabriques d'églises, pour les édifices servant au culte, a été fourni par le Département de la Justice et restera déposé sur le bureau pendant la discussion du Budget.

La section adopte le chapitre en son entier.

CHAPITRE IX.

La discussion de ce chapitre a de nouveau donné lieu à de vives réclamations contre les abus flagrants résultant du système actuel des dépôts de mendicité, et contre les charges énormes qu'impose aux communes l'exécution rigoureuse de la loi sur le domicile de secours. A ces réclamations, le Gouvernement a répondu qu'un projet de loi sur les dépôts de mendicité venait d'être élaboré, qu'il était soumis à une révision, et qu'il pourrait être présenté dans la prochaine session aux Chambres législatives. Puisse cette déclaration être, enfin, bientôt une vérité ! Quant à la loi sur le domicile de secours, le Gouvernement déclare qu'elle fonctionne depuis trop peu de temps encore pour qu'il ait été mis à même d'en apprécier convenablement les avantages et les inconvénients, mais il affirme *qu'il fait étudier la question avec soin.*

La section centrale espère que cette promesse ne sera pas soumise à des ajournements trop prolongés ; et comme la loi sur le domicile de secours est intimement liée à celle sur les dépôts de mendicité, dont la présentation vous est promise d'une façon beaucoup plus catégorique, elle n'insiste pas, persuadée qu'elle est, que la discussion de ce projet de loi modifiera inévitablement et considérablement les inconvénients de la loi sur le domicile de secours.

La 1^{re} section a désiré connaître comment se comble le déficit produit, dans les caisses des dépôts de mendicité, par le refus de certaines communes d'acquitter leur contingent. La section centrale s'est empressée de transmettre cette

demande au Gouvernement, et de réclamer un tableau indiquant les arriérés de ce genre. La section centrale a reçu du Gouvernement la réponse suivante :

« Avant les crises alimentaires de 1845 à 1855, les dépôts de mendicité avaient chacun un fonds de réserve plus ou moins considérable, et, en général, ils étaient régulièrement payés par les communes, domiciles de secours de leurs reclus. Ils se trouvaient ainsi en mesure d'acheter leurs provisions au comptant, comme de faire face à leurs autres dépenses. Mais, depuis lors, leur position a changé. Beaucoup de communes ayant cessé de se libérer envers eux, trimestre par trimestre, et quelques-unes même s'étant trouvées hors d'état de continuer tout paiement du chef de l'entretien de leurs indigents, les dépôts ont dû, d'abord, entamer leur fonds de réserve pour satisfaire à leurs dépenses nécessaires et urgentes, et, ce fonds absorbé, ils ont, en général, été amenés à ne plus payer leurs approvisionnements qu'au moyen des rentrées faites pendant les trimestres suivants. Or, pour peu que ces rentrées fussent irrégulières ou insuffisantes, ils avaient à lutter contre des difficultés qui renaissaient à chaque crise. Mais cette fâcheuse situation s'améliorait, dès que le prix des denrées alimentaires redevenait normal; car, alors les communes, n'ayant plus les mêmes dépenses à faire en secours à domicile, consacraient leurs fonds disponibles à s'acquitter envers les dépôts.

» Voilà ce qui a eu lieu pendant les premières crises de cette période, et ce qui a lieu également dans la crise alimentaire actuelle; seulement, à mesure qu'un dépôt de mendicité voit s'accroître le chiffre de ses créances arriérées du chef de l'entretien des reclus, il est forcé de différer davantage le paiement du prix des denrées nécessaires au service, et par conséquent, de les payer plus cher. Ce qui amène une augmentation proportionnelle du prix de la journée d'entretien. »

(Voir le tableau ci-joint, annexe n° 1.)

De ces explications ressort plus que jamais la nécessité, l'urgence même, de changer radicalement le système actuel des dépôts de mendicité. En effet, le montant des frais arriérés d'entretien dus par les communes à ces établissements, s'élève à 587,223 francs, et la partie de ces frais réputée irrécupérable est de 129,281 francs. Cette situation financière est mauvaise, et le mal doit inévitablement s'accroître encore, si l'on n'y apporte un prompt remède. Quant au procédé suivi, il ne comble pas le déficit, mais ce n'est qu'un expédient qui revient, en définitive, à le mettre à la charge des communes solvables et de bonne volonté; il résulte, en effet, des explications mêmes fournies par le Gouvernement, que le défaut d'argent oblige l'administration des dépôts de mendicité à conclure des marchés à longs termes de crédit, et par cela même désavantageux, ce qui amène forcément une augmentation proportionnelle du prix de la journée d'entretien. Mais encore ce moyen n'est-il qu'un palliatif, et il arrivera nécessairement un instant où le déficit devra se solder totalement, soit par les communes riches pour lesquelles on augmentera démesurément le coût de la journée d'entretien, soit par les provinces, soit en définitive par l'État, puisque la loi communale ne donne aucun moyen de forcer les provinces et les communes pauvres à se créer des ressources par l'impôt. Or, de toutes manières, cette perspective inévitable est peu rassurante.

Il était donc juste de dire, que les explications du Gouvernement venaient encore corroborer toutes les autres raisons qui réclament un changement prompt et radical dans le système actuel des dépôts de mendicité, et dans les dispositions de la loi sur le domicile de secours qui dérivent de ce système. Cela justifie complètement encore le vote de la section centrale, qui, pour déterminer le Gouvernement à modifier incessamment l'état des choses, avait cru devoir réduire de 10,000 francs le chiffre porté à l'article 37 du Budget, après n'avoir rejeté, qu'à la simple majorité de 4 voix contre 3, la proposition de la suppression immédiate des dépôts de mendicité.

Néanmoins, en présence de la promesse formelle faite à diverses reprises par le Gouvernement, dans les explications qu'il a fournies à la section centrale, qu'un nouveau projet de loi serait immédiatement soumis à vos délibérations, en présence aussi des difficultés que le Gouvernement paraît redouter de cette réduction, tant que les lois actuelles restent en vigueur, la section centrale ne croit pas devoir persister, et vous propose d'adopter encore cette année le chiffre proposé.

La section centrale, ayant désiré connaître le détail du chiffre de 148,000 francs formant l'import de l'article 38 du Budget, a reçu du Gouvernement un tableau que vous trouverez imprimé à la suite de ce rapport. (Annexe n° 2.)

Il résulte de ce tableau qu'il y a des engagements pris de la part du Gouvernement pour la somme entière; néanmoins, la section centrale croit devoir renouveler encore les observations de l'année dernière et recommander au Gouvernement « d'apporter dans cette matière la plus grande prudence dans » l'octroi et le chiffre des subsides qui lui seront demandés, et toute l'économie » compatible avec le soulagement dû à d'aussi profondes misères. »

CHAPITRE X.

L'examen de ce chapitre a donné lieu à plusieurs observations importantes, tant au sein des sections que dans la section centrale.

La 3^{me} section réclame de promptes mesures pour amener la simplification des écritures dans les prisons. Elle demande des renseignements plus complets sur l'augmentation du personnel, et, par suite, la justification du chiffre de 38,000 francs sollicité par le Gouvernement.

La 5^{me} section désire des éclaircissements sur les allocations demandées pour frais d'impression et de bureau.

Enfin, la section centrale insiste de nouveau sur les observations présentées l'année dernière, relativement au coût excessif des nouvelles constructions de prisons, et sur l'élévation du chiffre destiné à leur mobilier.

Toutes ces observations ont été transmises au Gouvernement, dont nous allons faire connaître les réponses en les examinant successivement.

Et d'abord, quant à la simplification des écritures, le Gouvernement répond

« La question des simplifications à introduire dans la comptabilité, a été soumise aux directeurs des prisons lors de leur réunion à Bruxelles, en 1854. Il résulte du procès-verbal des délibérations que les écritures ne pourront que difficilement être réduites, par suite des détails exigés par la comptabilité des

matières, prescrite par la loi du 15 mai 1846. Toutefois, par circulaire en date du 28 mars dernier, l'administration a décrété d'office diverses simplifications d'écritures, qui, sans affecter le système de la loi, amèneront une certaine économie dans les frais d'impression et diminueront le travail. »

D'après cette réponse, le Gouvernement reconnaît lui-même qu'il y a quelque chose à faire en cette matière, et paraît même être entré déjà dans cette voie; la section centrale est d'avis qu'il y persévère, et elle est convaincue que des simplifications plus considérables pourraient encore avoir lieu sans nuire à l'intérêt du service et à l'exécution de la loi sur la comptabilité. La bureaucratie est une des plaies de notre époque, et elle tend chaque jour à s'agrandir encore, si l'on n'y prend garde.

Pour justifier l'augmentation du personnel dans les prisons et l'allocation nouvelle d'une somme de 38,000 francs qui en est la conséquence, le Gouvernement renvoie aux renseignements qui se trouvent consignés dans l'annexe n° 4 du projet de Budget; il transmet en outre à la section centrale un état détaillé contenant l'indication des traitements nouveaux et des suppléments de traitement à accorder. Cet état se trouve à la suite de ce rapport. (Annexe n° 3.)

Il résulte des renseignements fournis par le Gouvernement que l'augmentation de 38,000 francs qu'il sollicite se décompose comme il suit :

Pour la création de nouvelles places dans les prisons cellulaires en voie d'organisation	fr.	15,155	»
Pour augmentation des traitements des employés.		5,890	»
Pour création de places dans les prisons non cellulaires.		10,950	»
Pour augmentation des traitements des employés		8,800	»
Pour gratifications aux gardiens et chefs gardiens.		3,205	»
		44,000	»
A déduire la somme allouée au Budget de 1856.		6,000	»
RESTE.		38,000	»

La nécessité de cette augmentation repose, d'après le Gouvernement, sur quatre motifs principaux :

- 1° Augmentation générale du nombre des détenus;
- 2° Extension du système de séparation et organisation de nouvelles prisons cellulaires;
- 3° Insuffisance des traitements des employés subalternes;
- 4° Amélioration du sort des gardiens.

Les nouveaux crédits demandés par le Gouvernement n'ont pas paru à la section centrale également bien justifiés dans toutes leurs parties, et les motifs sur lesquels cette augmentation est basée ne lui ont pas semblé d'égale valeur.

La section centrale est d'avis que s'il est vrai que l'extension du système cellulaire exige, jusqu'à un certain point, une augmentation de personnel, il ne l'est pas également que l'augmentation générale du nombre des détenus doive

forcément avoir la même conséquence; qu'en effet, l'augmentation signalée par le Gouvernement dans le nombre des détenus, peut n'être que momentanée; elle est due probablement aux circonstances exceptionnelles produites par la crise alimentaire, et il est à espérer qu'elle cessera avec ces circonstances elles-mêmes. L'extension du système cellulaire, en produisant l'amendement et la moralisation des détenus, doit aussi, dans l'opinion de ses partisans, diminuer le nombre des délits, et par conséquent des délinquants; il est rationnel d'attendre cette expérience.

D'autre part, la section centrale a remarqué que l'augmentation du personnel concernait également, et même en majeure partie, les commis aux écritures; or, d'après la réclamation déjà formulée plus haut, elle est convaincue que l'on pourrait éviter cette nécessité, par la simplification des écritures, ce qui offrirait, à son avis, un résultat beaucoup plus avantageux.

La section centrale pense que, dans toutes les administrations, il faut être très-sobre dans la création de nouveaux emplois, et qu'il vaut beaucoup mieux augmenter le traitement des employés existants, lorsqu'il paraît insuffisant, en exigeant d'eux tout le travail qu'ils peuvent accomplir. Ce moyen lui paraît de tous points préférable à une augmentation du personnel, lorsque la nécessité n'en est pas inévitable.

Cette opinion de la section centrale la conduit naturellement à admettre les sommes proposées par le Gouvernement, pour augmenter le traitement des employés et pour accorder des gratifications aux gardiens. Ces traitements sont en général peu élevés, et ne se trouvent plus en harmonie avec les exigences de l'époque actuelle.

Quant au crédit destiné à la création de nouveaux emplois dans les prisons cellulaires et non cellulaires, la section centrale ne peut donner son adhésion à la partie de ce crédit qui concerne la création de nouvelles places de commis aux écritures, et par ce motif, elle le diminue de la somme de 5,400 francs. Elle insiste d'ailleurs pour que le restant du chiffre ne soit employé qu'avec la plus grande réserve et pour que les emplois nouveaux ne soient créés que là où ils sont absolument nécessaires, et alors seulement que l'organisation des nouvelles prisons cellulaires sera complète.

En conséquence, la section centrale réduit à 32,600 francs l'augmentation sollicitée par le Gouvernement, et porte le total de l'art. 48 à la somme de 473,600 francs.

Si la section centrale a bien compris les explications du Gouvernement, relativement à l'augmentation de 10,000 francs, portée à l'art. 49 du projet de Budget, pour frais d'impression et de bureau, il en résulte que, moyennant la somme de 20,000 francs demandée pour l'année 1857, la dépense, pour cet objet, sera faite pour trois années, et de cette façon il y aura économie d'un tiers pour le trésor. La chose entendue ainsi, la section centrale ne voit aucun inconvénient à admettre le chiffre proposé.

Voici les explications données par le Gouvernement pour justifier les crédits demandés par lui, pour constructions de nouvelles prisons, appropriation des anciennes, et entretien du mobilier dans les unes et dans les autres :

« La section centrale exprime le désir de voir ériger à moindre frais des pri-

sons nouvelles. C'est aussi le désir de l'administration ; pour le réaliser , elle a introduit dans cette branche du service toutes les économies possibles. Le crédit demandé au Budget de 1857 présente une réduction de 10,000 francs sur celui de l'année dernière, et, cependant, il suffit d'en lire le libellé pour se convaincre qu'il doit faire face à des travaux très-importants.

La somme de 55,000 francs, portée au Budget de l'année 1857, pour dépenses d'achat et de réparations des objets mobiliers destinés au service des prisons, est la même que celle qui a été allouée et justifiée les années précédentes.

Elle est nécessaire pour faire face aux dépenses résultant des réparations à effectuer au mobilier des anciennes prisons, ou pour l'acquisition du mobilier des nouvelles. Cependant, les années précédentes, l'allocation n'a pas été entièrement absorbée, mais il n'en sera probablement pas de même pour 1857, par suite de la dépense qu'entraînera l'achat du mobilier nécessaire à deux nouvelles prisons cellulaires, celles d'Anvers et de Courtrai. Il est aussi une partie de ces dépenses concernant spécialement les maisons de sûreté et d'arrêt, qui est remboursée ou plutôt couverte par le produit de l'abonnement contracté avec les provinces, pour l'entretien des bâtiments et du mobilier de ces établissements, et qui s'élève à la somme de 21,808 francs.

L'État se borne à faire l'avance de ces dépenses, celles-ci incombant à la province aux termes de l'art. 69, § 3, de la loi provinciale. »

Toutes ces raisons paraissent un peu vagues, et ne contredisent nullement celles qui ont été données l'an dernier par la section centrale, pour réclamer plus d'économie dans la construction et l'ameublement des prisons. Les prisons doivent présenter toutes les conditions désirables de sécurité et de salubrité, mais elles n'ont nullement besoin de présenter aux yeux le caractère monumental qui semble en faire l'ornement des villes où elles se trouvent, plutôt que le lieu de reclusion des malfaiteurs et des voleurs. On visite actuellement nos prisons comme on visitait jadis nos hôtels de ville et nos vieilles basiliques. Cela paraît à la section centrale de l'exagération.

Mieux vaudrait un peu moins de luxe dans la construction des nouvelles prisons, et un peu plus de soins pour les maisons de sûreté et de passage, dont plusieurs paraissent être dans un état d'abandon et de délabrement réellement déplorable.

La section centrale trouve également fort élevé le chiffre de 22,000 francs destiné à payer les honoraires et les frais de route des architectes. On ne rédige pas chaque année des projets de prisons nouvelles, et quant à la surveillance journalière des constructions, les agents des ponts et chaussées, qui ont dans leurs attributions la surveillance de tous les travaux qui se font aux bâtiments appartenant à l'État, pourraient bien aussi surveiller les constructions des prisons, sans charge nouvelle pour le trésor ; d'autant plus qu'il existe déjà un contrôleur spécial pour ce genre de construction, aux appointements de 6,000 francs. La section centrale engage donc très-instamment M. le Ministre de la Justice à prendre ces observations en sérieuse considération, lors de la rédaction de son projet de Budget pour l'exercice 1858.

Il en est de même du chiffre de 55,000 francs destiné à l'entretien du mobilier dans les prisons, et aux achats pour meubler de nouvelles prisons ; les raisons

invoquées par le Gouvernement pour justifier ce chiffre, ne détruisent nullement les observations présentées l'an dernier par la section centrale. La dépense pour cet article n'a pas dépassé 30,000 francs pendant les exercices antérieurs, alors qu'il y avait déjà obligation pour le Gouvernement de pourvoir à l'entretien du mobilier des maisons de sûreté et d'arrêt, moyennant abonnement avec les provinces ou du moins avec la plupart d'entre elles. Quant à la somme destinée à l'achat du mobilier nécessaire pour de nouvelles prisons, il serait plus régulier de la faire figurer séparément, et dans la colonne des charges extraordinaires et temporaires.

Les chapitres XI et XII ne donnent lieu à aucune observation, et l'ensemble du Budget, avec les modifications introduites par la section centrale, est ensuite adopté.

Deux pétitions ont été renvoyées à l'examen de la section centrale : l'une présentée par les sieurs Dermine et Personne, huissiers près le tribunal de 1^{re} instance et la Cour d'assises de Namur, réclamant le bénéfice de la loi du 26 novembre 1792, qui alloue 600 francs par an à chaque huissier chargé du service près des Cours d'assises ; l'autre émanée des messagers à la Cour de cassation, qui demandent une augmentation de traitement.

La section centrale pense que les questions soulevées par ces deux pétitions rentrent complètement dans l'examen du projet de loi sur l'organisation judiciaire, et vous en propose le renvoi à la section centrale qui sera chargée de cet examen.

Il en est de même des pétitions des commissaires de police de l'arrondissement judiciaire de Termonde, et du sieur Iweins, commissaire de police de Seraing, lesquels sollicitent un traitement pour les fonctions d'officier du ministère public, qu'ils remplissent près les tribunaux de simple police.

Le Rapporteur,

A. WASSEIGE.

Le Président,

DE LEHAYE.

ANNEXES.

ANNEXE N° 1.

Tableau des frais d'entretien dans les dépôts de mendicité, qui restent à payer par les communes, tant pour l'exercice 1855 que pour les exercices antérieurs.

NOMS DES DÉPÔTS de mendicité.	MONTANT de ces frais.	PARTIE de ces frais réputée irrecouvrable.	Observations.
	fr. c.	fr. c.	
Dépôt de Hoogstraten	20,728 15	112 08	
— de La Cambre	230,933 54	a) 73,169 20	a) Cette somme n'est que temporaire- ment réputée irrecouvrable.
— de Bruges	189,736 71	b) 26,000 "	b) — — —
— de Mons.	102,670 98	c) 24,000 "	c) Dans cette somme de 24,000 francs, il n'y a de réellement irrecouvrable que fr. 239 76 c. Le reste pourra être recouvré dans un temps plus ou moins long.
— de Reckheim	43,154 25	d) 6,000 "	d) Le rapport dit 5 à 6,000 francs.
TOTAUX.	587,223 43	120,281 28	

ANNEXE N° 5.

*Etat détaillé relatif à l'augmentation à demander aux Chambres sur l'art. 48 du Budget
pour l'exercice 1857.*

		MONTANT des augmentations.	MOTIFS DES AUGMENTATIONS DEMANDÉES.
CHAPITRE I ^{er} .			
DES PRISONS CELLULAIRES.			
§ 1 ^{er} . De l'enseignement.			
Pour rétribuer un instituteur à la maison d'arrêt de Charleroy.		300	Il importe d'introduire l'enseignement scolaire dans les prisons cellulaires. Cet enseignement doit avoir non-seulement pour but d'inculquer quelques notions élémentaires aux détenus, mais encore et surtout de les moraliser par de bonnes lectures expliquées, et de les soustraire à un isolement trop prolongé. L'enseignement ne sera donné que tous les deux jours dans les maisons d'arrêts, et tous les jours dans les maisons de sûreté. Les commissions administratives des prisons de Charleroy, Verviers et Dinant, ont donné des avis favorables (voir dossier n° 1, B).
— — — Verviers		300	
— — — Dinant.		300	
— — — de sûreté d'Anvers		800	
— — — d'arrêt de Courtrai		300	
§ 2. De la surveillance.			
Pour rétribuer 1 nouveau gardien de 1 ^{re} classe à la maison de sûreté cellulaire d'Anvers.		900	La surveillance continue et individuelle ainsi que les nombreux détails d'une prison cellulaire, exigent un notable renfort de personnel. La prison de Bruges allant être convertie en prison entièrement cellulaire, il sera nécessaire de renforcer le personnel préposé à la surveillance. Il y a toute raison de croire que la mère du sieur Schotte ne pourra pas suffire aux exigences du nouveau service. Il faudra probablement à Courtrai au moins 2 sœurs, soit 1,200 francs.
— 5 nouveaux gardiens de 2 ^{me} classe à la maison de sûreté cellulaire d'Anvers		5,750	
— 5 nouvelles sœurs à la maison de sûreté cellulaire d'Anvers.		1,800	
— 2 nouveaux gardiens de 2 ^{me} classe à la maison de sûreté cellulaire de Bruges.		1,500	
— 2 nouvelles sœurs à la maison de sûreté cellulaire de Bruges.		1,200	
Pour la surveillance du quartier des femmes à la maison d'arrêt cellulaire de Courtrai		1,200	Depuis plusieurs années déjà, ces deux aides-gardiens rendent de bons services. Ils méritent d'être récompensés en les appelant définitivement à l'emploi de gardien. Jusqu'ici ils n'ont été payé qu'à raison de fr. 1 50 c ^t par jour.
Pour nommer définitivement gardiens les deux aides-gardiens attachés à la maison d'arrêt de Courtrai.		405	
§ 3. Des commis (création de places).			
Pour rétribuer un 2 ^{me} commis à la maison de sûreté cellulaire d'Anvers.		1,200	Les nombreuses écritures rendront ces nominations indispensables. La mise à exécution de la comptabilité des matières, en conformité de l'art. 52 de la loi du 15 mai 1836 sur la comptabilité de l'Etat, exige la nomination d'un commis à Dinant et à Verviers.
— 3 ^{me} — d'arrêt cellulaire de Dinant		600	
— 3 ^{me} — — Verviers.		600	
§ 4. Des commis, etc. (augmentation de traitement).			
Pour porter le traitement du sieur Nihoul, 3 ^{me} commis à la maison d'arrêt de Tongres, de 500 à 800 francs		500	Il convient d'améliorer la position des commis en portant leurs traitements au maximum fixé par l'arrêté royal du 27 juin 1836. Ils sont loin d'être rétribués en proportion des services qu'ils rendent. Il importe de prévenir le découragement qui se fait remarquer chez eux. Il faut au moins qu'un employé soit rétribué comme un bon ouvrier. Or, le traitement du 3 ^{me} commis, entre autres, n'équivaut souvent pas au salaire d'un simple journalier. Si l'on veut que les employés soient capables, zélés, probes, il ne faut pas les exposer à mourir de faim. Le besoin est un mauvais conseiller.
— — Radart, instituteur à la maison de sûreté de Liège, de 800 à 1,000 francs		200	
— — Macquart, instituteur à la maison de sûreté de Liège, de 800 à 1,000 francs		200	
— — Vandercruyssen, 3 ^{me} commis à la maison de sûreté de Liège, de 700 à 800 francs.		100	
— — Sonval, 3 ^{me} commis à la maison d'arrêt de Charleroy, de 600 à 800 francs		200	

		MONTANT des augmentations.	MOTIFS DES AUGMENTATIONS DEMANDÉES.
§ 5. Des directeurs ou gardiens en chef.			
Pour porter le traitement du sieur Couche, directeur de la maison de sûreté de Liège, de 2,500 à 3,000 francs.		500	Un arrêté royal du 22 janvier 1853, fixe à 3,000 francs le traitement du directeur de la prison de Liège.
—	Collet, directeur de la maison d'arrêt de Verviers, de 1,400 à 1,600	200	Des arrêtés royaux des 23 novembre 1852 et 22 janvier 1853, fixent à 1,600 francs le maximum des directeurs des prisons de Verviers, Charleroy et Dinant.
—	Nickmilder, directeur de la maison d'arrêt de Charleroy, de 1,400 à 1,600 francs.	200	Il est entendu que le traitement du sieur Schotte ne sera porté au maximum, que lorsque la prison cellulaire en construction sera achevée.
—	Schotte, directeur de la maison d'arrêt de Courtrai, de 1,400 à 1,600 francs.	200	
—	Nihoul, directeur de la maison d'arrêt de Tongres, de 1,400 à 1,500 francs.	100	
—	Stevens, directeur de la maison de sûreté d'Anvers, de 1,700 à 2,500 francs.	800	
§ 6. Service du culte.			
Pour porter le traitement du sieur N..., aumônier de la maison de sûreté cellulaire d'Anvers, de 210 à 2,000 francs.		1,790	Lorsque la prison cellulaire d'Anvers sera achevée, il y aura lieu d'attacher un aumônier spécial à cet établissement. Les nombreuses attributions de cet ecclésiastique absorberont tout son temps.
—	Dubruille, aumônier de la maison d'arrêt cellulaire de Courtrai, de 200 à 500 fr.	300	Même observation que pour le sieur Schotte.
§ 7. Service sanitaire.			
Pour porter le traitement du sieur N..., médecin de la maison de sûreté d'Anvers, de 600 à 1,200 francs		600	Le traitement du médecin actuel de la prison d'Anvers est déjà insuffisant; il y aura lieu de l'augmenter lorsque le système cellulaire sera appliqué à cette prison.
TOTAL. fr.		3,890	
CHAPITRE II.			
DES PRISONS NON CELLULAIRES.			
§ 1 ^{er} . De l'enseignement.			
Pour rétribuer un instituteur-adjoint à la maison de détention d'Alost		600	Dès 1848, il a été reconnu qu'il importait de donner un aide à l'instituteur qui, avec la meilleure volonté, ne peut suffire seul. M. l'inspecteur provincial de l'enseignement est de cet avis. Le 13 juillet 1848, M. le Ministre de la Justice a informé le Gouverneur à Gand que, tout en désirant introduire cette amélioration, il ne pouvait le faire alors. Le manque de fonds n'a pas permis jusqu'ici de nommer un instituteur-adjoint, qui cependant est prévu par le règlement de la prison d'Alost (voir dossier n° 190, D).
—	reclusion de Vilvorde.	600	Cette nomination est réclamée, depuis longtemps, par M. l'inspecteur provincial de l'enseignement. Le règlement de la prison de Vilvorde fait mention d'un instituteur-adjoint.

	MONTANT des augmentations.	MOTIFS DES AUGMENTATIONS DEMANDÉES.
Pour rétribuer 4 aides-instituteurs à la maison de force de Gand	1,200	Un seul instituteur ne peut suffire pour diriger convenablement cinq écoles entièrement distinctes ; quels que soient son zèle et sa capacité, il ne peut se trouver à la fois et, en même temps, dans chaque classe. Pour remédier à cet inconvénient, M. l'inspecteur provincial de l'enseignement a proposé de nommer un certain nombre d'assistants, choisis parmi les sous-maitres des écoles communales, auxquels serait allouée une indemnité qu'il évalue à 300 francs par tête. Pour quatre assistants, la dépense serait, par conséquent, de 1,200 francs. Moyennant ce léger sacrifice, les écoles de la maison de force de Gand pourraient être organisées sur un pied tout à fait convenable (voir dossier n° 192, D).
— 1 instituteur à la maison de sûreté de Bruxelles.	600	Dès 1831, le directeur a établi une petite école pour les enfants. Cette école est confiée à un détenu ; cela ne convient pas : il importe de régulariser ce service et d'y attacher un instituteur libre, comme à Bruges et à Mons.
§ 2. Surveillance.		
— 5 nouveaux gardiens de 2 ^m e classe à la prison de Vilvorde.	2,250	Depuis 1832, la commission administrative et le directeur réclament cette augmentation de personnel, afin de pouvoir surveiller les détenus conformément au règlement. Il manque trois gardiens pour exercer une surveillance complète par toute la prison. Il y a dix guichets, dont sept seulement sont surveillés ; il faudrait trois gardiens de plus pour les surveiller tous. Les ateliers aussi manquent de surveillance suffisante (voir dossier n° 16, D).
— 2 — — — maison de sûreté de Bruxelles	1,500	On a reconnu qu'il est indispensable de renforcer de deux gardiens le personnel préposé à la surveillance de cette maison.
— 1 sœur de plus à la maison de sûreté de Bruxelles	600	
— 1 — — — pénitenciaire des jeunes délinquantes à Liège	600	Par lettre du 26 octobre 1834, M. le Gouverneur à Liège a demandé que le nombre des sœurs en fonctions fût porté de 5 à 6, afin de pouvoir mettre à exécution le nouveau projet de règlement, qui charge ces religieuses de la surveillance de la cuisine. L'accroissement de la population rend ce renfort indispensable. Le 9 janvier 1835, il y avait 75 filles détenues (voir dossier n° 74, D).
§ 3. Des commis (création de places).		
Pour rétribuer un commis aux écritures à la maison de sûreté d'Arlon.	200	
— — — — d'arrêt de Malines	200	La mise à exécution de la comptabilité des matières, en conformité de l'art. 82 de la loi du 15 mai 1846, sur la comptabilité de l'État, exige la nomination de ces commis.
— — — — d'Audenarde.	600	
— — — — de Tournay	600	
— — — — de Huy	200	
— — — — de Hasselt	200	
— — — — de Marche	200	
— — — — de Neufchâteau.	200	
— — — — de Louvain	600	

	MONTANT des augmentations.	MOTIFS DES AUGMENTATIONS DEMANDÉES.
§ 4. Des employés (augmentations de traitement).		
Le traitement du directeur de la maison de sûreté de Namur, de 1,800 à 2,000 francs	200	Voir la note au § 4 du chap. I ^{er} . Au moyen de ces augmentations, les traitements des employés seraient enfin portés au <i>maximum</i> prévu par l'arrêté royal du 27 juin 1846.
Le traitement du sieur Henrion, gardien en chef de la maison d'arrêt de Nivelles, de 1,200 à 1,500 francs	500	
— Wackens, gardien en chef de la maison d'arrêt de Malines, de 1,200 à 1,500 francs	500	
— Deynoodt, gardien en chef de la maison d'arrêt d'Audenarde, de 1,400 à 1,500 francs	100	
— Everaert, gardien en chef de la maison d'arrêt de Termonde, de 1,200 à 1,500 francs	500	
— Rombeau, gardien en chef de la maison d'arrêt à Ypres, de 1,400 à 1,500 francs	100	
— Spellant, gardien en chef de la maison d'arrêt de Furnes, de 1,000 à 1,500 francs	500	
— Sablon, gardien en chef de la maison d'arrêt de Tournay, de 1,400 à 1,500 francs	100	
— Vanderborght, gardien en chef de la maison d'arrêt de Hasselt, de 1,200 à 1,500 francs	500	
— Goddom, gardien en chef de la maison d'arrêt de Louvain, de 1,000 à 1,500 francs	500	
— Gille, gardien en chef de la maison de sûreté d'Arlon, de 900 à 1,000 francs	100	
— Goffar, gardien en chef de la maison d'arrêt de Huy, de 900 à 1,000 francs	100	
— Braive, gardien en chef de la maison d'arrêt de Marche, de 900 à 1,000 francs	100	
— Devaux, gardien en chef de la maison d'arrêt de Neufchâteau, de 900 à 1,000 francs	100	
— Verhoeven, 2 ^e commis à la maison de correction de St-Bernard, 1,000 à 1,200 francs	200	
— Jameyers, 2 ^e commis à la maison de détention d'Alost, de 1,000 à 1,200 francs	200	
— Dewaepenart, 2 ^e commis à la maison de force de Gand, de 1,000 à 1,200 francs	200	
— Stevens, 2 ^e commis à la maison de sûreté de Gand, de 1,000 à 1,200 francs	200	
— Lejeune, 2 ^e commis à la maison de sûreté de Bruxelles, de 1,000 à 1,200 francs	200	
— Hauwelaert, magasinier à la maison de sûreté de Bruxelles, de 1,000 à 1,200 francs	200	
— Rengois, 5 ^e commis à la maison de détention d'Alost, de 700 à 800 francs	100	
— Van Cleemputte, 5 ^e commis à la maison de détention d'Alost, de 700 à 800 francs	100	
— Verhaegen, 5 ^e commis à la maison de réclusion de Vilvorde, de 700 à 800 francs	100	
— Pierre, 5 ^e commis à la maison de force de Gand, de 600 à 800 francs	200	

	MONTANT des augmentations.	MOTIFS DES AUGMENTATIONS DEMANDÉES.
Le traitement du sieur Chardome, 3 ^e commis à la maison pénitentiaire de St-Hubert, de 700 à 800 francs	100	
— Golding, 3 ^e commis à la maison de sûreté de Mons, de 500 à 800 francs.	300	
— Glibert, 3 ^e commis à la maison d'arrêt de Nivelles, de 500 à 800 francs	500	
— Marchal, 3 ^e commis à la maison d'arrêt de Turnhout, de 600 à 800 francs	200	
— Dronkers-Martens, 3 ^e commis à la maison d'arrêt de Teimonde, de 700 à 800 francs	100	
— Spillaert, 3 ^e commis à la maison d'arrêt d'Ypres, de 400 à 800 francs.	400	
— Rosseuw, 3 ^e commis à la maison d'arrêt de Furnes, de 500 à 800 francs.	500	
— Remacle, secrétaire du comité d'inspection à St-Hubert, de 800 à 1,200 francs	400	
— Groetars, instituteur à la maison de sûreté de Mons, de 400 à 600 francs	200	
— Van Bergen, 1 ^{er} commis à la maison pénitentiaire de Namur, de 1,400 à 1,600 francs	200	
— Duchemin, aide magasinier à la maison pénitentiaire de Namur, de 700 à 800 francs	100	
— Coppine, 5 ^e commis à la maison pénitentiaire de Namur, de 400 à 800 francs.	400	
— Cantaert, 3 ^e commis à la maison de sûreté d'Anvers, de 600 à 800.	200	
— Verbeke, 3 ^e commis à la maison d'arrêt de Courtrai, de 400 à 800 francs	400	
— Snyers, 3 ^e commis à la maison d'arrêt de St-Bernard, de 600 à 800 francs	200	
TOTAL	3,800	
CHAPITRE III.		
Augmentation à résulter de l'application du nouveau règlement sur le personnel, en ce qui concerne les gratifications à accorder aux gardiens . .	2,705	
Augmentation de 100 francs pour les gardiens faisant fonctions de chefs gardiens ou adjudants des cinq grandes prisons	500	
TOTAL fr.	5,205	

	MONTANT des augmentations.	MOTIFS DES AUGMENTATIONS DEMANDÉES.
RÉCAPITULATION.		
Pour création de places dans les prisons cellulaires. . . fr. 13,155 »		
Pour augmentation des traitements des employés dans les prisons cellulaires 5,890 »		
TOTAL. fr. 21,045 »	21,045	
Pour création de places dans les prisons non cellulaires . fr. 10,950 »		
Pour augmentation des traitements des employés dans les prisons non cellulaires 8,800 »		
TOTAL. fr. 19,750 »	19,750	
Augmentation à résulter de l'application du nouveau règlement sur le personnel, en ce qui concerne les gratifications à accorder aux gardiens, et l'augmentation de 100 francs aux gardiens-adjudants des 5 grandes prisons.	3,205	
TOTAL GÉNÉRAL fr.	44,000	
A déduire la somme allouée au Budget de 1856	6,000	
Il reste à demander aux Chambres la somme de. fr.	38,000	